



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Mission Développement Durable et  
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

**Arrêté n° 2021-452 DEAL/MDDEE du 26 JUL 2021  
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du  
code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE(Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2017 nommant Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 19 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint « Aménagement – Construction – Management – Communication » de la DEAL Guadeloupe, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2021-452/DEAL/MDDEE, présentée par Monsieur KICHENASSAMY Ronald, relative au « projet de serres photovoltaïques pour de la culture en hydro production » sur la commune de Saint-François, demande reçue et considérée complète le 22 juin 2021.
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 16 juillet 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'une serre de 7120 m<sup>2</sup> pour l'hydro-production de laitue. La serre est constituée de huit bâtiments dotés de panneaux photovoltaïques en toiture destinés à une production d'électricité renouvelable estimée à près de 1951 MWh/an environ pour une puissance de 1,3MWc ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250kWc ;

**Considérant** que le projet a pour objectifs d'une part d'améliorer la production de laitue en utilisant la technique de l'hydroculture et d'autre part de produire de l'électricité à partir de l'énergie solaire ; que le projet s'inscrit dans le cadre de l'appel d'offre de la commission de régulation de l'énergie (CRE) pour les zones non interconnectées (ZNI) ;

**Considérant** la localisation du projet sur la commune de Saint-François, parcelle cadastrée AI715, dans un secteur dévolu aux activités agricoles et ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

**Considérant** l'avis de l'Agence régionale de santé, le pétitionnaire devra annexer au dossier de demande d'autorisation du projet, une analyse des sols lui permettant de mettre en culture la parcelle et commercialiser ses produits. En effet compte tenu du type de culture envisagée (laitue) et la pollution à la chlordécone des terres cultivées du croissant bananier, aucun transfert de terre du secteur impacté par cette pollution vers la parcelle du pétitionnaire ne peut être écarté. Afin d'obtenir une analyse gratuite des sols, le pétitionnaire pourra s'adresser à la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**Considérant** que la commune de Saint-François n'est pas dotée d'un plan local d'urbanisme ; que par conséquent c'est le règlement national d'urbanisme qui s'applique ;

**Considérant** au vu des informations disponibles, que le projet est conciliable avec la règle de constructibilité limitée édictée aux articles L111-3 et L111-4 du code de l'urbanisme qui lui est à ce jour opposable ;

**Considérant** que, conformément à l'article L111-5 du code de l'urbanisme, le projet devra être soumis à l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),

**Considérant** qu'au regard de tout ce qui précède et des informations disponibles, l'analyse qui sera faite dans le cadre de la consultation obligatoire de la CDPENAF, à laquelle est soumis le projet, est suffisante pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux et de santé.

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – Le projet de construction de serres agricoles avec panneaux solaires sur la commune de Saint-François, **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** – La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.



Fait à Basse-Terre, le

26 JUL 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement

Le Directeur Adjoint

Pierre-Antoine MORAND

#### **Délais et voies de recours**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

**Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télé recours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**